

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE:
AL TGO 2/2018

8 juin 2018

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 33/30, 34/18, 32/32 et 34/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations d'usage excessif de la force au cours de manifestations, de restrictions du droit à la liberté de manifester pacifiquement, mais aussi d'arrestations, de détentions et intimidations de manifestants et de défenseurs des droits de l'homme, enregistrées au Togo depuis avril 2018.

Dans leur communication TGO 1/2018 envoyée par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, par la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, par le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les experts avaient déjà attiré l'attention du Gouvernement sur des informations reçues concernant des allégations d'usage excessif de la force au cours de manifestations ayant pour conséquence la mort de plusieurs manifestants, mais aussi concernant des arrestations arbitraires et des autres violations des droits de l'homme, enregistrés au Togo d'août 2017 jusqu'à décembre 2017.

Nous vous remercions pour la réponse détaillée des autorités à cette communication, reçue le 9 avril 2018. Nous prenons note des éléments fournis et des arguments avancés par les autorités faisant état du caractère non-pacifique de certaines manifestations, se caractérisant notamment par des actes de violence tels que des incendies et des dégradations de biens publics et privés, mais aussi par des attaques contre les forces de sécurité. Nous vous remercions de votre réponse relative au fait que, au total, 143 personnes ont été jugées, dont 88 ont été relaxées et 48 condamnées à des peines d'emprisonnement allant de 4 mois à 18 mois d'emprisonnement. Nous notons également qu'aucune plainte formelle n'a été déposée relatif à l'usage excessif de la force ou à la torture et que seulement un membre des forces de sécurité a fait l'objet d'une

procédure disciplinaire pour usage excessif de la force. Enfin, nous nous notons les efforts déployés par la prise d'un certain nombre de mesures visant à faciliter le bon déroulement des manifestations, telles que la mise en place d'un cadre mixte d'observation des manifestations publiques, l'organisation d'ateliers régionaux de sensibilisation des forces de l'ordre à la prévention des conflits et la préservation de la paix.

Néanmoins, au regard des dernières informations reçues, les rapporteurs souhaitent réitérer leurs inquiétudes précédemment soulevées concernant des allégations d'usage excessif de la force, de restrictions du droit à la liberté de manifestation pacifique enregistrées le 11 avril. Ils soulèvent également leurs inquiétudes concernant des cas de détentions et intimidations de manifestants et de défenseurs des droits de l'homme, dont M. Assiba Johnson.

M. Assiba Johnson est président de REJADD-Togo - la section togolaise du Groupement des jeunes africains pour la démocratie.

Selon les informations reçues :

Contexte général

Depuis janvier 2018, la vague de manifestations, qui a commencé en août 2017, aurait connu une accalmie, les manifestations se seraient déroulées de manière pacifique, sans que les forces de sécurité ne fassent un usage excessif de la force.

Néanmoins, les 11, 12 et 14 avril, le Gouvernement aurait interdit des manifestations planifiées par les partis d'opposition pour protester contre la préparation, considérée unilatérale, de consultations électorales par les autorités.

Dans ce contexte, des manifestations organisées le 11 avril auraient été violemment réprimées par les forces de sécurité dans les villes de Lomé, Kpalimé, Anié, Tchamba et de Sokodé. Des dizaines d'arrestations et de manifestants blessés auraient été enregistrées. Les défenseurs des droits de l'homme auraient fait l'objet d'intimidations et de menaces.

Le cas de Assiba Johnson

Début février 2018, un document intitulé « Togo : La répression des marches pacifiques du 19 août 2017 au 20 Janvier 2018 a fait plus de 100 morts », aurait été mis en ligne sur les réseaux sociaux sous le label REJADD-Togo et RAIDHS (le Réseau africain pour les droits de l'homme et les initiatives solidaires) alors que le rapport n'était pas encore prêt à être publié.

Le 13 février 2018, le Gouvernement togolais aurait réagi dans un communiqué de presse en rejetant le contenu du document publié, menaçant les organisations, label REJADD-Togo et RAIDHS, de procédures judiciaires.

Le 4 avril 2018, M. Johnson, aurait été arrêté dans le centre-ville de Lomé par des gendarmes et les services de renseignement (Service de renseignement et d'investigations (SRI)).

Le 6 avril 2018, il aurait été interrogé par un juge d'instruction qui l'aurait accusé de « diffusion de fausses nouvelles » ainsi que d'« outrage aux autorités publiques».

Le 12 avril, M. Johnson, dont la santé serait fragile, il aurait comparu devant le doyen des juges d'instruction et serait depuis détenu à la prison de Lomé.

Par ailleurs, les ordinateurs et les dossiers de l'association qu'il préside, REJADD-Togo, auraient été saisis sans mandat de perquisition. Lors de cette saisie, la porte d'entrée de l'association aurait été forcée.

A ce jour, aucune date n'a encore été fixée pour son jugement.

Nous exprimons nos graves préoccupations quant aux allégations relatives à l'usage excessif de la force par les forces de l'ordre envers des manifestants mais aussi par les allégations d'arrestations, de détentions, d'intimidations et de menaces de plusieurs manifestants et défenseurs des droits de l'homme. Enfin, les interdictions de manifester qui auraient été observées dans plusieurs villes du pays semblent contrevenir aux standards et normes internationales contractées par le Togo.

Sans nous prononcer sur la crédibilité des informations contenues dans le rapport, nous exprimons nos inquiétudes quant à l'arrestation de M. Johnson, ainsi que quant aux charges portées contre lui qui sembleraient liées à ses activités de défenseur des droits de l'homme. Nous sommes également préoccupés par le fait que les bases juridiques de son arrestation sont vagues et non conformes aux standards internationaux, en particulier aux restrictions permises en ce qui concerne le droit à la liberté d'expression. Nous sommes également préoccupés par les conditions de son arrestation et de sa détention.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

2. Veuillez nous indiquer si, depuis votre réponse en date du 9 avril 2018, des plaintes auraient été déposées et d'autres membres des forces de sécurité auraient été placés sous procédure judiciaire dans le cadre des allégations d'usage excessif de la force, au cours des manifestations du 11 avril 2018, durant lesquelles des individus auraient été exécutés.
3. Veuillez fournir toute information sur l'arrestation et la détention d'Assiba Johnson, indiquant les fondements juridiques justifiant cette arrestation et détention. Veuillez indiquer si M. Assiba Johnson a accès à un médecin, compte-tenu de sa santé fragile.
4. Veuillez indiquer comment cette arrestation ainsi que les arrestations, détentions, intimidations et menaces de manifestants et autres défenseurs des droits de l'homme enregistrées le 11 avril 2018 seraient compatibles avec les normes internationales relatives au droit à la liberté et sécurité de la personne, au droit à la liberté de manifester pacifiquement, au droit à la liberté d'association et au droit à la liberté d'expression¹, garantis par les articles 9, 14, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).
5. Veuillez indiquer les raisons ayant justifié l'interdiction de plusieurs manifestations et de quelle manière ces interdictions seraient compatibles avec les principes de nécessité et de proportionnalité, au regard de l'article 21 du PIDCP.
6. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, puissent travailler dans un environnement favorable et mener leurs activités légitimes, notamment manifester pacifiquement, sans crainte de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature.

Nous serions reconnaissants(es) de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la

détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Elina Steinerte

Vice présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clement Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions des articles 9, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par le Togo le 24 mai 1984, garantissant le droit à la liberté et sécurité de la personne, le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 9 du PIDCP qui précise que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi ». Selon l'article 9, « tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement ».

L'article 19 sur le droit à la liberté d'expression dispose que toute personne a droit à la liberté d'expression et que ce droit peut-être soumis à des restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires.

Les articles 21 et 22 protègent les droits à la liberté de manifestation pacifique et d'association, qui ne peuvent souffrir des restrictions que si ces restrictions sont prévues par la loi, sont nécessaires et proportionnelles.

Nous souhaiterions également rappeler les dispositions de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'Homme selon lesquelles les États, tout en notant le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, ne peuvent pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de cet article, notamment à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, à la publication d'informations sur les droits de l'homme et aussi à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques.

Par ailleurs, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'Homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice

du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'Homme.

Enfin, nous nous référons au rapport conjoint A/HRC/31/66 du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements et aux recommandations formulées dans ce rapport. Nous soulignons notamment que « Les États et les organes et agents chargés du maintien de l'ordre sont tenus, en vertu du droit international, de respecter et de protéger, sans discrimination, les droits de toutes les personnes qui participent à des réunions, ainsi que ceux des observateurs et des spectateurs. Le cadre juridique qui régit le recours à la force englobe les principes de légalité, de précaution, de nécessité, de proportionnalité et de responsabilité. » (para. 50).

Nous aimerions également nous référer à l'article XII (1) de la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique, où les sanctions imposées pour de telles critiques ne devraient jamais être si sévères au point d'entraver l'exercice du droit à la liberté d'expression.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que «Chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de l'article 5, alinéas a) et b) de la même Déclaration qui stipulent qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit de se réunir et de se rassembler pacifiquement ; et de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer.